

RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ⁽¹⁾

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

II. ACTIVITES EN 2016

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

II.2.1. Droit des brevets : mise en œuvre de la loi du 29 juin 2016, création d'un Institut des mandataires en brevets et protection du « Client Attorney Privilege »

II.2.2. Droit des marques : transposition de la directive 2015/2436 rapprochant les législations des États membres sur les marques

II.2.3 Secrets d'affaires : transposition de la directive 2016/943 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

II.3.1. Proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

II.3.2. Communication de la Commission européenne du 9 décembre 2015 intitulée « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur »

II.3.3. Avant-projet de loi concernant les exceptions pour reprographie et pour le secteur de l'enseignement

II.3.4. Problématiques de l'Open access et Text and data mining

¹ Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014, *M.B.*, 14 mai 2014. Une copie de cet arrêté est jointe en annexe.

II.3.5. Projet de loi transposant la Directive 2014/26 sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

* * *

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de rendre compte des activités du Conseil de la Propriété intellectuelle (ci-après le Conseil) en 2016. Il s'agit du septième rapport d'activités.

Dans la première partie du rapport, le Conseil sera présenté de manière générale. La seconde partie du rapport rendra compte des activités du Conseil et de ses deux sections « Propriété industrielle » et « Droit d'auteur et Droits voisins » pour l'année 2016.

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

Le Conseil de la Propriété intellectuelle est un organe consultatif des milieux intéressés, institué auprès du Gouvernement fédéral par un arrêté royal du 5 juillet 2004².

Il a essentiellement pour mission de remettre au ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle³. Il est en effet souhaitable que les pouvoirs publics qui prennent des décisions dans cette matière, tiennent compte des avis des milieux académiques et des secteurs intéressés. D'une part, la propriété intellectuelle connaît depuis quelques années un développement spectaculaire dû en grande partie aux évolutions technologiques et aux mutations économiques, sociales, scientifiques et culturelles qui s'ensuivent. D'autre part, plusieurs domaines importants de la propriété intellectuelle interagissent étroitement avec d'autres branches du droit telles que le droit civil, le droit pénal, le droit des sociétés, le droit de la concurrence, le droit international et la réglementation en matière de santé publique.

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

Le Conseil de la Propriété intellectuelle se compose de deux sections: la Section "Propriété industrielle" et la Section « Droit d'auteur et Droits voisins », chargées respectivement des questions de propriété industrielle et des questions de droit d'auteur et de droits voisins⁴. Le

² Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

³ L'article 2 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004 dispose que: « *Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres instances en matière de propriété intellectuelle, le Conseil remet à l'attention du ministre qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, d'initiative après concertation avec l'Office de la Propriété intellectuelle ou à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la propriété intellectuelle* ».

⁴ Voir article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'AR du 19 avril 2014.

Conseil se réunit en séance plénière pour traiter les questions communes à l'ensemble de la propriété intellectuelle⁵. Cette structure à deux niveaux vise à tenir compte des caractéristiques propres aux deux branches principales de la propriété intellectuelle. Elle permet en outre de coordonner au sein d'un seul organe les questions qui touchent de manière horizontale à l'ensemble de la propriété intellectuelle, telles que les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en soumettant les questions propres à chaque branche de la propriété intellectuelle aux sections spécifiquement consacrées à chacune.

La composition des deux sections du Conseil est mixte en ce sens qu'elles comprennent à la fois des personnes reconnues pour leur expertise en matière de propriété intellectuelle et des personnes représentant les secteurs concernés : les entreprises, les ayants droit, les mandataires, les consommateurs et, à partir de mars 2015, les entités fédérées⁶. Cette composition vise à associer à l'élaboration des avis tant des personnes issues du monde académique et judiciaire que des représentants des principaux milieux intéressés.

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de l'Économie pour un terme de quatre ans renouvelable. Chaque section est présidée par un membre de la section, désigné par le Ministre de l'Économie, pour un terme de quatre ans renouvelable. Les sections désignent chacune en leur sein deux vice-présidents. Le Conseil est présidé alternativement, pour un an, par le président de l'une des sections, à commencer par le président le plus âgé⁷. La composition actuelle du Conseil est actuellement fixée par l'arrêté ministériel du 16 mars 2015⁸.

Le secrétariat du Conseil et des sections est assuré par l'Office de la Propriété intellectuelle⁹.

Les présidents du Conseil et des sections, en concertation avec l'OPRI, sont autorisés à confier l'examen de certaines questions, qui relèvent de leurs compétences respectives, à un groupe de travail ad hoc, composé de membres du Conseil ou d'une section qu'ils désignent et de personnes extérieures dont la collaboration est jugée utile aux travaux.

La consultation du Conseil ou des sections peut avoir lieu par voie écrite, si le président concerné l'estime justifié.

⁵ Voir l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004.

⁶ Voir l'article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

⁷ Voir les articles 3 et 4 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

⁸ Arrêté ministériel du 16 mars 2015 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B., 27 mars 2015, p.19400 et s.

⁹ Voir l'article 8 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004.

II. ACTIVITES DU CONSEIL ET DES SECTIONS EN 2016

La présente partie a pour but de rendre compte de manière synthétique des activités du Conseil et des deux sections au cours de l'année de référence 2016. A cet effet, le nombre et la date des réunions ainsi que les questions examinées seront exposés brièvement. Il sera dès lors renvoyé dans une large mesure aux comptes rendus des réunions du Conseil et des deux sections. Si un groupe *ad hoc* a été constitué, il sera procédé de la même manière. Il ne s'agit donc pas d'un compte rendu exhaustif de l'ensemble des discussions menées au sein du Conseil et de ses sections.

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Conseil a tenu une séance plénière pendant la période considérée, le 11 avril 2016. A l'ordre du jour figuraient :

- le rapport d'activités 2015 ;
- l'approbation de l'avis du Conseil de la Propriété intellectuelle concernant la saisie en matière de contrefaçon
- le programme d'activités pour l'année 2016 ;
- une information du secrétariat à propos des derniers développements en matière de propriété intellectuelle ;
- une présentation d'un représentant de la Commission européenne sur la politique de l'UE en matière de respect de droits de propriété intellectuelle.

Le Conseil a approuvé, à l'occasion de cette réunion, son avis du 2 juillet 2015 sur les modifications à apporter à diverses dispositions du Code judiciaire relatives à la saisie en matière de contrefaçon. Cet avis, sous réserve de modifications additionnelles de nature purement formelle, sera publié sur le site internet du SPF Economie.

Monsieur Jean Bergevin, de la Commission européenne (DG Growth), a par ailleurs présenté les principaux chantiers à venir dans le cadre de la consolidation du cadre européen en matière de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment de la réforme du système des brevets en Europe, du renforcement de la protection des indications géographiques pour les produits non agricoles, de la mise en œuvre de diverses mesures visant à mieux soutenir les petites et moyennes entreprises pour protéger, gérer et faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle, et de la révision de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION « PROPRIETE INDUSTRIELLE »

En 2016, la section "Propriété industrielle" s'est réunie une fois, le 5 décembre. Les principaux éléments qui ont été traités par la Section "Propriété industrielle" sont les suivants :

- Mise en œuvre de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie
- Création d'un Institut des mandataires en brevets
- Protection de la confidentialité des communications entre un client et son conseil

- Examen de l'avant-projet de loi modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet
- Mise en œuvre de la réforme du système des marques en Europe et ratification des Protocoles Benelux en matière de marques
- Transposition en droit belge de la directive 2016/943 « Secrets d'affaires »

II. 2.1. Droit des brevets

1. Mise en œuvre de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie

L'Office de la Propriété Intellectuelle a informé le Conseil à propos des deux modifications principales apportées par la loi du 29 juin 2016 pour ce qui concerne la matière des brevets d'invention, à savoir :

- la suppression de l'exigence de fourniture d'une traduction dans une langue nationale pour la validation des brevets européens ;
- le rôle de l'Office de la Propriété Intellectuelle en tant qu'office récepteur pour les demandes internationales de brevet et les demandes de brevet européen.

Via la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie, la Belgique met en œuvre les dispositions du Protocole de Londres. Concrètement, les exigences de traduction afin que les brevets européens délivrés en anglais puissent produire leurs effets sont supprimées pour les trois législations applicables, à savoir la loi du 8 juillet 1977, la loi du 21 avril 2007 et le Code de droit économique, au moyen de ses articles 22, 48 et 60. Les modifications pour ces législations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elles suppriment les exigences de traduction pour tous les brevets européens délivrés, modifiés ou limités en anglais à partir du 1^{er} janvier 2017. Cela veut également dire qu'une traduction doit toujours être déposée à l'OPRI pour les brevets européens délivrés, modifiés ou limités en anglais avant le 1^{er} janvier 2017.

Ces changements ont été communiqués aux utilisateurs. Tout d'abord, une lettre d'information du 13 septembre reprenant plus d'informations sur la mise en œuvre du Protocole de Londres a été envoyée aux utilisateurs (mandataires en brevets, organisations régionales de soutien à l'innovation, centres Patlib, cellules brevets, fédérations d'entreprises, membres de la section "Propriété Industrielle du Conseil). Ensuite, une communication sur la mise en œuvre du Protocole de Londres a été publiée dans le Bulletin européen des brevets de décembre 2016.

Par ailleurs, la loi du 29 juin 2016 modifie le rôle de l'Office en tant qu'office récepteur pour toutes les demandes de brevets et demandes PCT, au moyen de ses articles 21 et 24. En principe, toutes ces demandes devront désormais être introduites auprès de l'Office européen des brevets. Toutefois, les demandes de brevets pour des inventions concernant la défense du territoire belge et la sécurité de l'Etat, faites par des habitants de la Belgique, doivent toujours être déposées à l'Office. La date d'entrée en vigueur de cette modification doit encore être fixée par arrêté royal. Cette date devrait normalement se situer dans la première moitié de 2017.

2. Création d'un Institut des mandataires en brevets

Le Conseil a pris connaissance d'informations données par l'Office de la Propriété Intellectuelle concernant les activités en cours en vue de la création d'un Institut des mandataires en brevets. A cet effet, l'Office a donné, lors de la réunion du 5 décembre 2016, certaines informations relatives à la rédaction d'un avant-projet de loi. Cet avant-projet vise à introduire dans le Code de droit

économique un mécanisme permettant à une organisation représentative de mandataires en brevets d'être agréée en tant qu'institut par le Roi si toutes les conditions légales sont respectées. A ce sujet, l'avant-projet créerait un cadre législatif régissant la profession de mandataire en brevet, avec notamment les éléments suivants :

- une protection du titre de mandataire en brevet ;
- l'imposition d'un secret professionnel aux mandataires en brevets ;
- l'octroi aux mandataires en brevets d'un droit d'intervention limité dans les litiges en matière de brevets.

L'Office de la Propriété Intellectuelle a précisé à ce sujet que le cadre à introduire contient une protection pénale du titre de mandataire en brevet. En outre, la confidentialité de la communication entre un mandataire en brevet et son client relèverait du secret professionnel et pas uniquement d'une forme de privilège.

3. *Protection de la confidentialité des communications entre un client et son conseil*

Au cours de 2016, l'Office de la Propriété Intellectuelle a fait exécuter une étude sur l'introduction en droit belge d'un privilège pour les mandataires en brevet concernant la confidentialité des communications échangées entre eux et leurs clients dans le cadre de leur activité professionnelle. Au cours de la réunion du 5 décembre 2016, un représentant de l'adjudicataire a présenté les résultats provisoires de l'étude au Conseil. Cette étude se compose de quatre volets :

- le régime en Belgique de la confidentialité de la communication entre le professionnel et son client dans la profession de mandataire en brevet et d'autres professions ;
- une étude comparative de l'octroi d'une forme de privilège pour les mandataires en brevets dans d'autres pays européens et au niveau européen ;
- un exposé de l'introduction (de la reconnaissance) d'un privilège au niveau international ;
- une synthèse de l'introduction d'un secret professionnel pour les mandataires en brevets en Belgique avec une proposition d'avant-projet de loi.

Selon l'étude, les aspects principaux du secret professionnel à introduire sont :

- l'imposition du secret professionnel aux mandataires en brevets belges, aux mandataires en brevets qui sont ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen et aux mandataires en brevets européens ;
- la protection de toute communication échangée entre le mandataire en brevet et son client dans le cadre de son activité professionnelle ;
- la possibilité laissée au client de renoncer au caractère secret de la communication ;
- les sanctions pénales des infractions au secret professionnel.

Les membres du Conseil ont surtout fait part de leur vision concernant deux aspects. D'une part, sur la question de savoir si le client pourra également renoncer partiellement au caractère secret de la communication. D'autre part, sur l'imposition du secret professionnel aux mandataires en brevets européens.

4. Exécution de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et des règlements relatifs au brevet unitaire

En décembre 2015, le Conseil avait créé un groupe de travail ad hoc¹⁰ chargé d'examiner de manière détaillée un avant-projet de loi préparé par l'Office de la Propriété Intellectuelle ayant pour objet d'aligner les dispositions relatives aux droits, exceptions et limitations en matière de brevets figurant en droit belge par rapport aux dispositions de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ayant le même objet. Ce groupe de travail s'est réuni deux fois en 2016, les 18 janvier et 5 février. Sur la base des remarques de ce groupe de travail ad hoc, l'avant-projet de loi a été finalisé. Les principales modifications par rapport à la situation actuelle sont la modification du champ d'application de l'exception pour recherche scientifique afin de la rendre conforme à l'Accord UPC ainsi que l'ajout des exceptions relatives :

- à l'utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer des variétés végétales (privilège de l'obtenteur) ;
- aux actes et à l'utilisation des informations obtenues tels qu'autorisés en vertu de la directive 2009/24 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, en particulier par ses dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité.

II. 2.2. Droit des marques

Transposition en droit Benelux de la directive 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte).

Le Conseil a pris note d'une information de l'Office de la Propriété Intellectuelle au sujet des travaux de transposition en droit Benelux de la directive 2015/2436, ainsi qu'au sujet des procédures de ratifications nationales des protocoles Benelux du 15/10/2012, du 21/5/2014 et du 16/12/2014.

Le Conseil a notamment été informé du fait que les activités pour la transposition effective de la directive ont été lancées au sein d'une instance de concertation sous la direction du Secrétariat général Benelux. Au sein de ce groupe de travail, le protocole de modification final sera rédigé. Sur le plan du contenu, le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, après consultation notamment du Conseil de la Propriété intellectuelle, a conseillé de reprendre toutes les modifications obligatoires de la directive. Ensuite, il a également été conseillé de reprendre une seule disposition facultative, à savoir celle relative aux marques collectives et de certification. On profitera également de l'occasion pour apporter certaines améliorations à la Convention, comme une meilleure structure des motifs absolus et relatifs de nullité.

En ce qui concerne la ratification des protocoles Benelux susmentionnés en matière de marques, le Conseil a été informé du fait que la Belgique a été la première des pays Benelux à ratifier ces trois protocoles, les instruments de ratification ayant également été déposés. Au Luxembourg et peut-être aussi aux Pays-Bas, les protocoles pourraient être ratifiés au cours de la première moitié de 2017, de sorte que l'on s'attend à ce que les trois protocoles puissent entrer en vigueur au cours de l'été 2017.

¹⁰ En application de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle.

II. 2.3 Secrets d'affaires

La Section « Propriété industrielle » a décidé de créer un groupe de travail ad hoc en application de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 2004, afin d'examiner un projet de loi de transposition de la directive au cours du premier semestre 2017.

Comme fil conducteur pour la rédaction d'un projet de loi transposant la directive relative à la protection des secrets d'affaires par l'Office de la Propriété Intellectuelle, la Section "Propriété industrielle" a approuvé la méthodologie à suivre pour la transposition de la directive. En voici les principales lignes de force :

- une transposition la plus littérale possible de la directive ;
- les secrets d'affaires sont clairement séparés des droits de propriété intellectuelle, mais dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions spécifiques de la directive, on se rapproche cependant le plus possible des régimes existants pour les droits de propriété intellectuelle, en particulier pour ce qui concerne la procédure. Cela est dû au fait que la directive s'est inspirée assez largement mais pas totalement de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ;
- la transposition se fait via une loi modificative qui apporte des modifications à la législation existante ;
- la transposition est préparée par l'Office de la Propriété Intellectuelle, en collaboration avec le SPF Justice et le SPF Emploi via un groupe de travail interdépartemental créé à cet effet.

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION « DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS »

En 2016, la section « Droit d'auteur et droits voisins » s'est réunie cinq fois : le 18 février, le 24 mars, le 30 juin (sous-section experts), le 7 juillet et le 13 septembre.

Les principaux éléments traités en 2016 par la section sont:

- La proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur ;
- Une discussion générale sur la Communication de la Commission européenne du 9 décembre 2015 intitulée "Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur" (COM) 2015 626) ;
- La discussion d'un avant-projet de loi relatif à la reprographie et aux exceptions pour le secteur de l'enseignement ;
- Discussion générale de la problématique du libre accès et de l'exploration de textes et de données ;
- Discussion d'un projet de loi transposant la directive 2014/26 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ;

II. 3.1 Proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

Lors de la réunion du 18 février 2016, la proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur a été discutée en détail. Ensuite, elle a aussi été abordée brièvement lors de la réunion du 24 mars 2016.

Cette proposition vise à permettre aux résidents de l'Union européenne de voyager au sein de l'Union avec leur contenu numérique qu'ils ont acheté ou auquel ils sont abonnés dans leur Etat membre de résidence. Cela se fait concrètement en obligeant les fournisseurs de services de contenus en ligne à permettre une telle portabilité. Une fiction juridique est créée, où la fourniture de, l'accès à et l'utilisation de tels services à/par un abonné, qui est temporairement présent dans un autre Etat membre, est présumé avoir lieu dans son Etat membre de résidence.

Au sein du Conseil, une discussion générale a eu lieu et une discussion article par article de la proposition a été organisée.

II. 3.2 Communication de la Commission européenne du 9 décembre 2015 intitulée “ Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur ” (COM) 2015 626)

Le 9 décembre 2015, la Commission a publié une communication sur la modernisation du cadre européen pour le droit d'auteur et le règlement sur la portabilité proposé. Cette communication se situe donc dans le contexte de la stratégie pour le marché unique numérique et présente des actions qui se traduisent en propositions législatives.

La communication (et le plan d'action sous-jacent) se concentre sur quatre piliers :

- L'extension de l'accès au contenu dans toute l'Union européenne.
- Des exceptions au droit d'auteur prévues pour une communauté innovante et inclusive.
- La création d'un marché plus équitable.
- La lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

Cette communication a été discutée de manière générale lors réunions de la Section “Droit d'auteur et Droits voisins” du 18 février et du 24 mars 2016. Il a alors été convenu qu'une discussion aurait encore lieu au sein du Conseil si la Commission adopte les propositions législatives.

II. 3.3 Avant-projet de loi concernant les exceptions pour reprographie et pour le secteur de l'enseignement

Lors de la réunion du 30 juin 2016 de la sous-section experts et lors de l'assemblée (plénière) de la section « Droit d'auteur » du 6 juillet 2016, un avant-projet de loi concernant la reprographie et les exceptions pour le secteur de l'enseignement a été discuté. Ce projet de loi fait directement suite à l'arrêt HP-Reprobel du 12 novembre 2015 de la CJUE. Ses lignes de force sont les suivantes:

- l'exception pour reprographie de l'art. XI.190, 5° est limitée à l'utilisation professionnelle (à l'exclusion des reproductions effectuées dans le cercle de famille). En outre, la rémunération forfaitaire (rémunération sur les appareils) est supprimée ;
- les exceptions de reproductions pour usage privé (reprographie et autres formes de reproductions) sont regroupées dans une seule disposition (art. XI.190, 9°). La rémunération se composera uniquement d'une rémunération forfaitaire ;

- pour l'enseignement et la recherche, les différentes exceptions sont regroupées dans une seule nouvelle disposition légale (art. XI.191/1). Un système de rémunération simple et distinct est prévu à cet effet ;
- un droit à rémunération propre *sui generis* est créé en faveur des éditeurs (rémunération proportionnelle) pour les reproductions reprographiques (nouvel art. XI.318/1).

Les membres du Conseil ont discuté ce projet de loi de manière générale et article par article. Finalement, cet avant-projet a donné lieu à la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (M.B. 29 décembre 2016).

II. 3.4 Problématiques de l'Open access et Text and data mining

La problématique de l'exploration de textes et de données a été discutée une première fois au sein du Conseil de la Propriété Intellectuelle, le 18 février 2015, dans le cadre de la discussion de la Communication de la Commission du 9 décembre 2015. Lors de cette réunion, un expert externe a notamment effectué une présentation technique.

Une seconde discussion a eu lieu lors de la réunion du 13 septembre 2016, à laquelle des personnes externes ont également été invitées, à savoir des représentants du secteur de l'enseignement, des éditeurs et des auteurs. Lors de cette réunion, à côté de la problématique du Text and data mining, une discussion générale a également eu lieu sur la problématique du libre accès (libre accès à des articles (scientifiques) financés par des moyens publics), lors de laquelle les différentes parties ont pu exposer leurs points de vue et besoins.

II. 3.5 Projet de loi transposant la Directive 2014/26 sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

La transposition de la Directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins a déjà fait l'objet de deux réunions du Conseil de la Propriété Intellectuelle au cours de l'année 2015. Suite à ces réunions, le projet de loi transposant la Directive a été adapté aux remarques formulées par les membres du Conseil et une consultation écrite a eu lieu sur ce projet adapté, du 25 juillet au 25 août 2016. Ce projet a ensuite fait l'objet d'une réunion le 13 septembre 2016, afin de permettre aux membres d'en discuter de vive voix. Lors de cette réunion, l'Office de la Propriété Intellectuelle a présenté les grandes lignes du projet, lequel est constitué de deux volets :

- d'une part, l'octroi de licence multiterritoriales de droit d'auteur pour l'utilisation de musique sur internet, qui a fait l'objet de très peu de remarques de la part des membres du CPI ; et
- d'autre part, la mise en place d'un cadre juridique afin d'assurer le bon fonctionnement de la gestion collective des entités exerçant une activités de gestion en Belgique; ce projet a fait l'objet de discussions et de concertations, avec des suggestions de précisions à apporter au texte.

Le projet de loi a été adapté aux remarques orales et écrites des membres du Conseil, avant d'être soumis au Conseil des Ministres en décembre 2016. Il poursuit actuellement la procédure législative en vue de son adoption avant l'été 2017.

La Présidente de la Section « Droit d'auteur et
droits voisins »

Le Président de la Section « Propriété
industrielle »

Marie-Christine Janssens

Fernand de Visscher